

Zeitschrift: Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels
Herausgeber: Schweizer Hotelier-Verein
Band: 6 (1897)
Heft: 50

Artikel: Du rabais accordé aux sociétés : discours
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-522627>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Erscheint
Samstags.Abonnement:
Für die Schweiz:
Zwölf Monate . . Fr. 5.—
Sechs Monate . . Fr. 3.—
Drei Monate . . Fr. 2.—
Für das Ausland:
Zwölf Monate . . Fr. 7.50
Sechs Monate . . Fr. 4.50
Drei Monate . . Fr. 3.—
Verens-Mitglieder
erhalten das Blatt gratis.Inserate:
20 Cts. per 10sp. Petit-
zeile oder deren Raum.
Bei Wiederholungen
entsprechenden Rabatt.
Verens-Mitglieder
bezahlen die Hälfte.Paraissant
le Samedi.Abonnements:
Pour la Suisse:
Douze mois . . Fr. 5.—
Six mois . . Fr. 3.—
Trois mois . . Fr. 2.—
Pour l'Étranger:
Douze mois . . Fr. 7.50
Six mois . . Fr. 4.50
Trois mois . . Fr. 3.—
Aux Sociétaires
gratuitement.Annonces:
20 Cts. pour la petite
ligne ou son espace.
Rabais pour répétition
de la même annonce.
Les Sociétaires
payent moitié prix.Organ und Eigentum des
Schweizer Hotelier-Vereins.6. Jahrgang | 6^{te} AnnéeOrgane et Propriété de la
Société Suisse des Hôteliars.

Redaktion und Expedition: Sternengasse No. 21, Basel * TÉLÉPHONE 2406 * Rédaction et Administration: Rue des Etoiles No. 21, Bâle.

**Mitglieder-Aufnahmen.
Admissions.**Herr J. M. Springer, Hotel Springer und
Dépendance, Wasserburg a. Bodensee 70**Souhais de Nouvelle-Année.**

Il y a six ans déjà, un certain nombre de nos sociétaires s'étaient décidés à se libérer de l'usage cérémonieux des félicitations du Jour de l'An moyennant le versement volontaire d'un montant quelconque à l'Ecole professionnelle. Cette année également nous croyons devoir inviter nos chers collègues à bien vouloir envoyer à la Rédaction de l'«Hôtel-Revue» toute somme qu'il leur plaira d'offrir en faveur de cette pratique institution qui a ouverte cet automne son cinquième cours.

Les noms des donateurs seront publiés dans l'«Hôtel-Revue» et ces derniers peuvent, grâce à leur subside, se regarder comme exonérés de l'échange de cartes de félicitations à l'occasion du renouvellement de l'année.

Lausanne, le 4 décembre 1897.

Société suisse des Hôteliars,
Le Président:
J. Tschumi.**Neujahrsgatulationen.**

Schon vor sechs Jahren ist in unserem Mitgliederkreise ein Anfang gemacht worden, sich durch Leistung eines freiwilligen Beitrages an die fachliche Fortbildungsschule von den ceremoniellen Neujahrsgatulationen zu entbinden. Wir laden nun unsere Herren Kollegen auch dieses Jahr ein, zu gleichem Zwecke einen beliebigen grossen oder kleinen Beitrag zu Gunsten obgenannter Schule, welche diesen Herbst ihren fünften Kurs begonnen hat, an die Redaktion der «Hôtel-Revue» in Basel einzusenden.

Die Spender werden in der «Hôtel-Revue» veröffentlicht und betrachten sich diese damit von der Versendung von Neujahrsgatulationskarten entbunden.

Lausanne, den 4. Dezember 1897.

Schweizer Hotelier-Verein.
Der Präsident:
J. Tschumi.Sommes versées jusqu'au 4 décembre:
Bis zum 4. d. eingegangene Beiträge:

Herr Berner F. Ehrenmitglied, Basel . . .	Fr. 20
" Flück C., Hotel Drei Könige, Basel . . .	" 20
" Müller G., Restaurant Bad. Bahnhof, Basel . . .	" 5
" Otto P., Hotel Victoria, Basel . . .	" 15
" J. Spatz, Grand Hotel, Mailand . . .	" 20
" Wehrle G., Hotel Central, Basel . . .	" 5
Du 4 au 10 déc. — Vom 4. bis 10. Dez.	
Herr Bon A., Hotel Rigi-First . . .	Fr. 15
" Elkes A., Hotel Bellevue, Neuchâtel . . .	" 20
" Hierholzer Alb., Luzern . . .	" 5
" Frau Hirsch Wwe., Hot. Interlaken, Interlaken . . .	" 10
" Herr Morlock Henri, Hotel de Berne, Nire . . .	" 15
" Oschwald M., Hotel Strela, Davos-Platz . . .	" 15
" Herr Zähringer A., Hotel des Balances, Luzern . . .	" 10
Von ungenannt sein Wollendem . . .	" 10

Summa Fr. 185

La Responsabilité civile de l'hôtelier

L'assemblée générale de la Société suisse des hôteliers a décidé, comme on le sait, d'adresser au Conseil fédéral une pétition pour lui demander la modification des articles 486 et 487 du Code des obligations concernant la responsabilité civile des hôteliers. Toute chose a deux faces; il en est de même pour la responsabilité civile, à propos de laquelle les intérêts des voyageurs sont directement opposés à ceux des hôteliers.

Dans la *Gazette des étrangers de Lausanne*, un voyageur a éprouvé le besoin de soumettre à la critique la résolution de la société des hôteliers et de faire connaître en cette occurrence le point de vue des voyageurs. Son article est trop long pour que nous puissions le reproduire *in extenso*; nous devons par conséquent nous borner à en extraire les arguments principaux et à examiner jusqu'à quel point ils sont fondés.

«Le législateur, dit ce correspondant, en édictant les deux articles sur la responsabilité civile, a garanti les intérêts des voyageurs contre les hôteliers et, en cela, il a bien fait; pourquoi? Parce que chacun est libre d'embrasser la profession d'hôtelier ou de ne pas le faire. Celui qui ne veut pas se soumettre à la responsabilité civile, n'a pas besoin de devenir maître d'hôtel. En revanche, il n'est pas toujours loisible à chacun de rester chez soi, c'est-à-dire de ne pas voyager, et celui qui voyage ne possède pas toujours, au lieu de sa destination, des parents ou des connaissances chez lesquels il puisse déposer ses effets en toute confiance. Il doit donc s'adresser aux hôteliers et confier ses effets à l'hôtelier, car celui-ci est fait et payé pour cela; par conséquent, il doit être responsable de la perte qui n'est pas causée par la négligence du client ou par une circonstance de force majeure. Le législateur s'est placé à ce point de vue en insérant les susdits paragraphes dans le Code des obligations; ils sont empruntés au droit romain et conformes aux dispositions légales sur la matière en vigueur dans tous les pays».

Avant de serrer de plus près les assertions du «voyageur», nous voudrions intercaler ici les mots suivants: «Ne devions pas hôtelier, si tu ne veux pas te plier à la responsabilité civile!» Cette devise prouve à quel point est exclusive l'opinion du correspondant.

«Ne sois pas meunier pour ne pas être blanc, ne sois pas ramoneur pour ne pas être noir». Ces paroles se justifient; en effet, dans les deux cas, l'exercice de la profession comporte des désagréments. Mais, pour les maîtres d'hôtel, il en va un peu différemment. Ce qu'ils se proposent, ce n'est pas d'échapper à la responsabilité civile, mais d'obtenir un tempérament et surtout une rédaction *claire, précise* des prescriptions existantes, pour qu'elles ne soient plus laissées à l'arbitraire du juge.

En disant que les paragraphes sur la responsabilité civile sont empruntés au droit romain, le correspondant indique la principale raison pour laquelle ils ne cadrent plus avec les notions juridiques actuelles et ne répondent plus aujourd'hui au développement des communications. Le correspondant est dans l'erreur lorsqu'il écrit que ces prescriptions sont conformes à celles de tous les autres pays. En effet, les hôteliers, en réclamant sur ce point un changement à leur avantage, ne font qu'imiter l'exemple de leurs collègues d'autres Etats.

En France, l'initiative prise en 1889 par la Chambre syndicale des propriétaires d'hôtels a réussi à modifier l'ancien droit romain et à limiter légalement à la somme de 1000 francs la responsabilité civile pour l'argent, les titres et les objets précieux qui n'ont pas été commis directement à leur garde.

En Belgique, l'Union des maîtres d'hôtels a également obtenu l'an dernier que la loi sur la responsabilité civile fut modifiée comme en France. Le nouveau code civil de l'Empire allemand, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1900, renferme dans les §§ 701-704 les dispositions suivantes: «L'hôtelier n'est responsable de l'argent, des titres et des objets précieux que jusqu'à concurrence de 1000 marks, soit qu'il ait accepté la garde de ces objets en ayant connaissance de leur valeur respective, soit qu'il l'ait refusée, ou que le dommage ait été causé par sa faute ou par celle de son personnel».

Le correspondant parle ensuite de la responsabilité des compagnies de chemins de fer vis-à-vis des voyageurs et il émet l'opinion que la prétention formulée dans l'assemblée de la Société des hôteliers n'est pas justifiée. En effet, il existe une responsabilité pour les che-

mins de fer, mais seulement pour les objets dont on leur a confié l'expédition ou la garde, et non pour les bagages à main que le voyageur porte avec lui dans les voitures sous sa surveillance directe.

Nous pouvons répliquer au «correspondant» que c'est précisément dans ce sens que la demande a été formulée. On a voulu dire par là que le voyageur, au cours d'un trajet qui dure souvent plusieurs jours, se trouve vis-à-vis de la compagnie de chemins de fer dans les mêmes conditions que l'hôte vis-à-vis du maître d'hôtel.

Le correspondant peut être dans le vrai en disant que c'est la faute du voyageur, qui se promène pendant un arrêt à une station quelconque, si on lui dérobe à ce moment la valise qu'il a laissée dans le wagon. En revanche, il est absolument injuste de soutenir, si le vol a eu lieu, par exemple, dans un train de nuit et pendant son sommeil, qu'il n'aurait pas dû dormir, mais surveiller son bagage.

Quant à ce qui concerne spécialement les rapports entre les hôteliers et leurs clients, il va sans dire que l'atténuation de la responsabilité est désirée seulement là où il n'y a pas faute directe du maître d'hôtel et de son personnel. Celui-là demeurera toujours responsable de ses fautes. Toutefois le voyageur ne profitera pas d'un vol commis à son détriment, dans le but de réclamer une indemnité pour des objets qu'il ne possédait peut-être pas ou qu'il n'avait tout au moins pas apportés dans l'hôtel. Ici encore, il est convenable de limiter la responsabilité.

Le nouveau Code civil allemand s'exprime en ces termes sur la question de savoir ce qu'il faut entendre par *objets apportés*:

«Les objets apportés sont ceux que l'hôte a livrés aux maîtres d'hôtel ou aux gens de ces derniers, proposés pour les recevoir, ou, suivant le cas, considérés comme proposés à cet effet, ou bien ceux qu'il a apportés dans un lieu désigné dans ce but par ces derniers ou, à défaut de cette désignation, affecté à ce service.»

La *Gastwirtszeitung* de Berlin, qui traite de la responsabilité dans son numéro du 27 novembre, fait observer à propos de cet article:

«Et d'abord il ne suffit donc pas, pour établir la responsabilité de l'hôtelier, que les objets perdus ou dérobés de l'hôte se soient réellement trouvés dans les locaux; il doit plutôt, au regard de la loi, avoir été apportés, en ce sens que leur présence sera parvenue à la connaissance de l'hôtelier ou de ses gens, qui auront pu ainsi prendre les mesures nécessaires de surveillance. Parmi les objets apportés ne figurent donc pas ceux qu'il a introduits subrepticement, pas plus que ceux qu'il porte sur lui, sur son corps, dans sa poche, qu'il ne livre pas à l'hôtelier et qu'il ne dépose nulle part. Par conséquent, si le voyageur laisse tomber l'anneau qu'il avait au doigt, ou s'il perd le portefeuille qui se trouvait dans sa poche, il n'a aucun droit à se faire payer par l'hôtelier, même dans le cas où il saurait que ces objets lui ont été volés par un des employés de l'hôtel.»

Le correspondant de la *Gazette des étrangers* ajoute que le voyageur qui laisse ouvertement des objets de valeur dans sa chambre et devient la victime d'un larcin, ne commet aucune faute aux yeux de la loi et que l'hôtelier peut être rendu responsable.

Il croit cependant que, si la responsabilité est, en conformité de la loi, limitée à 1000 francs, il ne restera au voyageur d'autre ressource que de faire taxer ses effets, à son arrivée à la frontière, et d'expédier chez lui ce qui excède la valeur de 1000 francs. Il craint que les conséquences de ce changement aux dispositions de la Loi ne deviennent fatales aux hôteliers. En effet, les touristes préféreront ne plus choisir la Suisse comme but de leur voyage; la perte en retombera sur les hôteliers qui n'auront aucun droit de se plaindre, puisqu'ils l'ont voulu ainsi.

Cette conclusion nous paraît trop tirée par les cheveux pour que nous puissions la prendre au sérieux. Si les hôteliers suisses obtiennent du législateur ce que possèdent leurs collègues de France, de Belgique et d'Allemagne, ils s'estimeront contents. Une responsabilité limitée pour les objets de valeur; des dispositions *claires, intelligibles* pour les cas qui engagent la responsabilité complète; il ne sera rien obtenu ni demandé de plus.

On ne peut méconnaître que, partout où s'agit de se poursuivre les intérêts des hôteliers, on se heurte à une certaine manie de dénigrement, provoquée par les opinions erronées qui se font jour contre l'industrie des hôtels aussi bien dans le public qu'auprès des autorités. Les entreprises de transport; chemins de fer, bateaux, sociétés d'assurances et autres institutions analogues, ont leurs règlements qui font loi pour le public. Elles disent simplement: la chose coûte tant et tant; nous assumons la garantie dans telle et telle mesure, mais vous paierez pour cela. Suffit!

Que dirait le correspondant du *Journal des Etrangers* de Lausanne, si les hôteliers voulaient obliger leurs clients de payer une somme d'un franc par tête et de contribuer ainsi à couvrir le risque. Cette prétention ne serait pas injustifiée, car, dans le canton de Vaud précisément, les hôteliers ont passablement à souffrir du système du bon marché qui prend une extension toujours croissante par suite de la baisse des prix.

Pour la modeste pension de 4 à 5 francs par jour que paie le client, l'hôtelier doit assumer aussi la garantie illimitée de quelques milliers de francs portant sur des effets et des objets de valeur et il devrait encore en exprimer sa gratitude. «Ne sois pas hôtelier, si tu ne veux pas te soumettre à la responsabilité civile», dit le correspondant de la *Gazette des Etrangers* de Lausanne. Nous pouvons lui donner l'assurance qu'ils sont nombreux ceux qui souhaiteraient ne l'avoir jamais été.

DU RABAI ACCORDÉ AUX SOCIÉTÉS**DISCOURS**

tenus
dans l'Assemblée générale de la Société internationale
des Hôteliars à Hambourg

par
Monsieur Herfs, Hôtelier à M.-Gladbach.

Messieurs!

Je suis chargé de vous entretenir du septième objet à l'ordre du jour; avant tout je vous déclare que, pour ce qui me concerne, je m'oppose formellement à tout ce qui se nomme rabais, qu'il soit grand ou petit, et que je le condamne sans merci.

L'habitude d'accorder un pourcentage à des sociétés, ou à ces soi-disant bureaux de voyages, qui, avec une vitalité de champion, sont éparpillés partout, est une habitude méprisable et l'un des plus grands ennemis de notre métier. Non seulement elle nuit à tout le corps, en même temps qu'à quelques membres; mais elle nous abaisse dans l'estime de nos concitoyens qui demandent logis et hospitalité dans nos hôtels.

Messieurs! La question que je traite ici, celle de savoir s'il est permis, oui ou non, d'accorder un rabais, est une des plus délicates qui puissent nous occuper, j'en suis sûr. Je sais que, dans cette question, les opinions diffèrent et que la liberté de l'action individuelle, le souci des intérêts privés jouent ici le plus grand rôle. Tout en me rendant compte de cela, je reconnais aussi la difficulté de résoudre le problème et je prie mes honorables collègues de s'exprimer sans prévention.

A l'assemblée générale à Wurzburg, en 1891, j'abordai pour la première fois ce sujet. J'avais découvert alors à Dusseldorf une maison qui, moyennant un dédommagement de 10 marks par an, faisait connaître à ses *pratiques* les «hôtels participants»; ces clients avaient droit à 10 % de rabais.

Elle ne donnait aucune garantie pour ces 10 marks, elle se chargeait de publier le livre, voilà tout. Malgré cela et bien que les entrepreneurs fussent inconnus à Dusseldorf, comme je l'apprenais à Wurzburg, 47 hôtels, pour la plupart de premier rang et appartenant à notre société, avaient donné dans le piège; il ne fut pas difficile aux entrepreneurs d'entraîner les hôtels de second ordre, nos autres collègues ne faisant pas partie de la société. La maison

aurait pu faire de bonnes affaires si, à Wurzburg, nous nous n'y étions pas opposés à temps. Une explication eût lieu dans l'assemblée de Wurzburg et l'indignation était générale, si nous en jugeons par les lettres envoyées alors à notre revue hebdomadaire. Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici le langage énergique tenu dans ces communications. Elles protestaient énergiquement contre ce système d'exploitation des hôtels, qui spéculait sur la faiblesse humaine la plus condamnable, la jalousie de métier. Que deviendrons-nous, disait une de ces lettres, si cette réclame honteuse va prendre racine dans notre profession? On croira n'avoir à faire qu'à des coquins. Ce garde-à-vous retentit non seulement contre l'ennemi extérieur, mais aussi contre l'ennemi intérieur, contre cette façon de réclamer malhonnêtement. Dans une autre lettre on disait: Vraiment, il est nécessaire que les concurrents déloyaux renoncent à ces pratiques en se persuadant que, seuls, ils engendrent les parasites dans le métier d'hôtelier. Plus loin, on lisait les expressions de brigandage, d'exploitation du métier, de sangsue. Un autre continuait: L'hôtelier aura pour tous les voyageurs les mêmes égards; il les traitera tous de la même manière; pas de préférence pour celui qui fait par hasard partie d'une société d'officiers; peu importe qu'il ait payé une contribution à Schultze ou à Müller, à Hinz ou à Kunz; le même droit pour tous, si nous ne voulons pas qu'on nous reproche d'être déloyaux et malhonnêtes dans nos affaires. La *«over-rendre»* indigne qu'il, par l'abaissement de ces prix et sa réclame déloyale, déshonore notre profession, inspire au fond cette entreprise méprisable. Eh bien! tâchons de la proscrire, montrons que nous remplissons nos devoirs d'une manière convenable et que nous comprenons nos intérêts en renonçant à toute offre basée sur la jalousie de métier, qui nous abaisse aux yeux du public. C'était le langage, messieurs, que l'on tenait dans notre société, après les découvertes de Wurzburg. Il est vrai que les expressions n'ont pas été toujours mesurées, elles ont même été un peu trop excessives, mais il faut les excuser en pensant à l'indignation qui s'était emparée de ces hommes blessés au vif.

Depuis ce temps-là notre revue hebdomadaire a continué, avec un zèle inépuisable et un succès toujours croissant, la guerre contre ces prétentions malhonnêtes et cette concurrence déloyale.

Nous devons remercier ici l'organe de la Société suisse des hôteliers: l'*«Hotel-Revue»*, qui a contribué au succès. Nous avons écarté déjà quelques têtes de hydre et nous ne désespérons d'abattre un jour le monstre, pourvu que nous soyons et restions unis. La maison de Dusseldorf a disparu comme par enchantement; les autres entreprises de ce genre ont éprouvé le même sort. Tous ceux qui, sous prétexte d'enrichir en peu de temps les hôteliers, leur promettaient monies et merveilles, ont été accueillis avec méfiance et la liste des hôtels accordant des rabais, publiée par plusieurs sociétés, s'est notablement raccourcie.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, restez sous les armes et ne croisez pas les bras. Le mauvais exemple donné depuis des années par des associations d'officiers et d'employés qui exigent partout du rabais, a été suivi par d'autres, par les cercles de touristes, de cyclistes, etc. qui ont élevé les mêmes prétentions. Certaines sociétés particulières d'employés réclament aussi des rabais. L'Union des commis-voyageurs autrichiens a même voulu faire contribuer les hôteliers à son bien-être; elle a échoué. Tous nos collègues d'Autriche ont opposé une résistance énergique à ces exigences et notre journal a pris part à la lutte. A tout seigneur, tout honneur! Je dois mentionner ici que l'Union allemande des commis-voyageurs ne nous a jamais fait de proposition semblable.

A côté de ces sociétés existaient une foule de ces soi-disant «Agences de voyages», disant, à les en croire, d'une nombreuse clientèle de voyageurs, qu'elles voulaient bien nous recommander, à la condition de recevoir une provision prélevée sur chaque note. Une Agence berlinoise, un soi-disant société à dix pénings, se faisait particulièrement remarquer.

Ce bureau publiait une brochure contenant les noms des hôtels recommandables, naturellement en échange d'annonces payées, et il l'expédiait pour 10 pénings. Les éditeurs de cette brochure jouissent dans ces hôtels d'un rabais accordé par les hôteliers. On pourrait dire à ceux qui se sont laissés prendre à de telles annonces: *Qui se fait brebis, le loup le mange.* Mais ne plaisantons pas, car l'affaire est trop sérieuse.

Messieurs! nous n'avons rien à gagner à tous ces traités, car ils sont conclus en pure perte. Antérieurement il n'y avait dans chaque ville un hôtel figurant dans les brochures susmentionnées; maintenant chaque maison qui se présente y trouve place. L'avantage dont cet hôtel disposait antérieurement a disparu; seule la diminution des prix est restée. C'est une erreur de croire que l'habitude d'accorder un rabais a fait augmenter les voyages. Ceux qui peuvent et veulent voyager, pour raison de santé, pour leur plaisir, pour leurs affaires ou pour s'instruire, voyagent tout de même, sans penser au rabais. Le rabais ne pousse pas aux voyages; jamais quelqu'un ne se décidera à se mettre en route, parce qu'une réduction l'attire ici ou là. On ne peut pas même par ce moyen engager le public à s'abonner à un journal qui traite de ses intérêts. La *Kreuzzeitung* avait, depuis quelques années, diminué son prix d'abonnement en faveur des officiers; dernièrement elle a suspendu ce privilège, car les abonnements n'avaient pas augmenté.

Messieurs, l'abolition du rabais n'entraîne aucun inconvénient pour notre profession qui se révéra ainsi à tous les points de vue. Nous ne voulons pas nier que, pour quelques membres, liés par des contrats, des difficultés se présenteront. Cependant elles ne sont pas insurmontables et disparaîtront si nous avançons en phalange serrée.

En Suisse, en Italie, en Autriche, en France, en Belgique, en Danemark et en Norvège, on ne tient aucun compte de ces sociétés allemandes. Les villes d'eaux et les lieux de villégiature, toutes les villes de garnison et d'employés civils ont pu serouer le joug parce que les hôteliers de ces localités se sont coalisés. Nous verrons ainsi l'habitude prise par les hôtels réunis d'une célèbre ville d'eaux internationale de ne servir de l'engagement contracté avec une société d'officiers comme d'une bonne réclame. Je ne nie pas que la chose sera moins aisée pour les villes de garnison et de forteresse, mais les difficultés ne sont pas insurmontables pour ceux qui ont une volonté ferme.

On me dira que, surtout dans les garnisons, les officiers actifs, en raison d'habitudes invétérées, ont toujours joui de quelques faveurs, qu'ils n'étaient pas accablés à des passants, qu'il ne faut donc pas un double rabais pour signaler cette préférence. En ajoutant à ces faveurs un rabais nouveau, on fait débordement la coupe. Je suis en état de vous en donner une preuve éclatante: un officier supérieur, déplacé dans une grande ville de garnison rhénane, logea pour une durée de 6 semaines chez un de nos sociétaires; le prix de pension était aussi modéré que possible. A son départ, l'officier, non content de ce bas prix, réclama encore le 10% usuel, et notre collègue n'eut qu'à se soumettre, car il avait oublié de dire d'avance que, dans ce cas, il n'accordait pas de rabais, le prix de pension excluant toute diminution.

J'attire ici votre attention sur une autre habitude également condamnable: les officiers actifs qui font partie de sociétés d'officiers réclament un rabais même quand ils ne sont plus dans l'armée, quelquefois même alors qu'ils occupent une place importante dans le monde des employés; le même fait se présente aussi chez les officiers de réserve.

Messieurs, le cas de double rabais, signalé plus haut, n'est pas unique. Avant tout il est injuste de diviser nos hôtes en deux catégories: ceux auxquels on accorde un rabais et ceux qui paient le prix fixe. Il est bien compréhensible que cette dernière catégorie ne nous vaille pas de bon œil et nous ne saurions le prendre en mauvaise part, car nous sommes obligés parfois de reléguer nos meilleurs hôtes à l'arrière-plan, en les blessant involontairement sous le prétexte d'atteindre ce mirage: «Favoriser le goût des voyages, les déplacements.» Tout en pesant le pour et contre sans aucune prévention, nous sommes forcés de convenir que le rabais nuit non seulement à notre profession en général, mais aussi à la prospérité des affaires de chacun de nous.

Messieurs! je ne veux pas aller aussi loin qu'un de nos collègues qui, en 1891, dans une lettre publiée dans notre revue hebdomadaire demandait à qui suit: Chaque membre, devant considérer comme un de ses premiers devoirs de ne rien entreprendre contre le bon droit de la société, il conviendrait de faire de ce devoir une obligation statutaire.

La société internationale des hôteliers n'exercera, dans cette affaire, aucune pression immédiate sur ses membres; elle ne le voudrait pas non plus. Mais quel avantage il y aurait à obtenir ce résultat par une entente générale et par l'union de toutes ses forces! Cela est impossible tant que le 10% de ses membres conservent l'habitude d'accorder un rabais, contrairement à l'opinion de la grande majorité. Nous sommes heureux de pouvoir constater qu'un nombre considérable de nos membres, dont les noms figuraient antérieurement sur les listes des «sociétés», ont peu à peu dénoncé ces contrats, mais notre satisfaction serait complète si les autres voulaient suivre ce bon exemple. J'avais fondé de grandes espérances sur la collaboration des sociétés restreintes et locales, comme la société des hôteliers de la Forêt noire, les sociétés du lac de Constance, du Rhin, de Berlin, de Heidelberg, de Cassel et de Wiesbaden, et les sociétés d'autres villes; puis la société suisse des hôteliers, ainsi que les sociétés nationales d'Italie, d'Autriche, de Suède et de Norvège. Là où l'activité de ces sociétés ne suffit pas, il faut tâcher, par notre influence, d'attirer à nous les collègues isolés, ainsi que ceux qui ne font pas partie de notre société.

Messieurs, attaquons le monstre de tous côtés, en tout lieu, il succombera à la fin, n'en doutez pas. Le but en vaut la peine et, une fois atteint, il nous assurera une satisfaction complète. Nous avons devant nous un travail qui réclame en lui-même la plus grande récompense et, si nous pouvons atteindre ce but dans notre assemblée générale de cette année à Hambourg, elle comptera parmi les plus considérables et elle aura les conséquences les plus heureuses au point de vue de notre position sociale.

Ce que fait l'union, nous l'avons prouvé l'année passée, d'une manière éclatante, en nous défendant contre les attaques dont le *«New-York Herald»* accablait le métier d'hôtelier; de là notre devise: *«L'union est toute-puissante; l'union fait la force».*

Unlauterer Wettbewerb.

Die «Schweiz. Wirt-Zeitung», welche in letzter Zeit mit wuchtigen Heben krassere Fälle von unlauterem Wettbewerb bekannt, berichtet in ihrer letzten Nummer von der Weinfirma A. Ferrère in Bordeaux: «Ein Freund unseres

Blattes macht uns auf folgenden Schwindel dieser Weinfirma aufmerksam: A. Ferrère entnimmt einem vor ca. 8 Jahren erschienenen französischen Adressbuch die Adressen von Schweizer-Firmen und schickt denselben eine Faktura über ein an sie abgehendes Fass Wein, welches von der betreffenden Schweizer Firma angeblich bei einem Reisenden Ferrère's (in unserm speziellen Fall soll der Reisende Guérini heissen) bestellt worden sein soll.

Unser Gewährsmann schrieb sofort eine Postkarte nach Bordeaux, dass er die Sendung bei eventueller Ankunft refusieren werde, da er keinen Wein bestellt habe und weder Herrn Guérini noch Herrn Ferrère zu kennen die Ehre habe.

Hierauf kam ein Schreiben von Ferrère in Bordeaux, aus dem so recht der ganze Schwindel hervorgeht. Der Sieur Ferrère erklärt, er sei das Opfer eines schwindelhaften Reisenden, dem er einen Provisions-Vorschuss von vielen hundert Franken gemacht habe. Sieur Ferrère bedauert unendlich, dass sein Wein bereits der Bahn «anvertraut» sei und er nun wegen dieses schlechten Individuums von Reisenden unnütze Speditionskosten haben werde; er bittet daher dringend um Annahme der Sendung, er wolle ja gern das Fass Wein etwas billiger abgeben und franko Domizil liefern, nur damit er nicht zu Schaden komme. (In unserm Fall beträgt der offerte Rabatt ca. 22%). Um seine Dankbarkeit zu beweisen schreibt er ferner, dass der Empfänger zahlen könne, wann er wolle. Ferrère ist aber als Schwindler noch nicht ganz auf der Höhe; denn im gleichen Schreiben bittet er noch, man möchte ihm doch schreiben, auf welchen Bahnhof der Wein zu senden sei, der gleiche Wein, den er nach dem gleichen Schreiben schon der Bahn anvertraut hat!

Etwas vom Wecken.

Ist der Hotelier zum Schadenersatz verpflichtet, wenn ein Gast vom Hausdiener nicht, oder nicht rechtzeitig geweckt worden ist und ihm dadurch Mehrausgaben und Verluste infolge der Verfehlung einer geschäftlichen Zusammenkunft entstehen?

Zu dieser Frage geht der «Wochenblatt» folgende Beantwortung zu:

Die Frage beantwortet sich nur aus der Gesetzgebung des betreffenden Staates. In Genf, wo die Frage gestellt ist, gilt (wie im Rheinland), der code Napoleon, soweit er nicht etwa durch Bundes- oder Genfer-Kantons-gesetze abgeändert ist. Nach dem code Napoleon liegt die Sache so:

In der Uebernahme, den Gast zu wecken, liegt, da dies zu den ordnungsgemässen Funktionen des Hotelieners gehört, eine Verpflichtung des Gasthofsbesitzers; fehlt er gegen diese Kontraktspflicht, so ist er auch an sich schadenersatzpflichtig.

Nach Artikel 1150 1151 des code Napoleon haftet man in solchem Falle aber nur für denjenigen Schaden, der voraussehbar war und der eine direkte und unmittelbare Folge des nicht rechtzeitigen Weckens war.

Meines Erachtens müsste also der Gast, selbst wenn er ersichtlich nicht zum Vergnügen, sondern in Geschäften reiste, mindestens vorher mitteilen, er müsse genau zu der bestimmten Zeit abreisen und könne sonst durch Verfehlen eines Rendez-vous oder einer sonstigen geschäftlichen Konjunktur leicht zu Schaden kommen; hat er das unterlassen, so könnte ein Schadenersatz nur dann beansprucht werden, wenn man dem Besitzer nachweist, dass er wusste oder aus den Umständen wissen musste wie wichtig das rechtzeitige Wecken für den Gast war. In jedem Falle muss auch erwiesen werden, dass die Verspätung des Gastes entweder allein den Schaden herbeigeführt oder doch denselben wesentlich mit verursacht hat; ein meistens recht schwieriger Beweis.



Acetylen. Wie aus zuverlässiger Quelle mitgeteilt wird, soll die Acetylen-Fetgasbeleuchtung, die sich auf den Nördringzügen (Berlin) glänzend bewährt hat, im nächsten Jahre auch auf den Zügen Berlin-Blydtkuhnen und Berlin-Frankfurt a. M. eingeführt werden. Zu diesem Zweck soll in Schöneberg an der Anhalter Bahn eine Acetylen-Fetgas-Anstalt errichtet werden für 900 Kubikmeter Acetylen-Fetgas im Tag. Die österreichisch-ungarischen Staatsbahnen beabsichtigen ebenfalls die Acetylen-Fetgas-Beleuchtung einzuführen, da die Gefährlichkeit der Mischung erwiesen ist.

Postwesen. Im Poststückverkehr mit Grossbritannien und Irland ist die Erleichterung eingeführt worden, dass der Aufgeber einer Sendung die Bezahlung sämtlicher Gebühren (Zollbehandlung, Eintrittszoll, Bestellgebühr etc.), die der Adressat zu bezahlen haben würde, auf sich nehmen kann. Zu diesem Behufe hat er auf dem Stück und auf der Begleitadresse den Vermerk anzubringen «Franko aller Kosten» oder «Franc des droits» und sich bei der Aufgabestelle, eventl. unter Hinterlegung eines Geldebetrages, zur Einlösung des Frankozettels, der der Sendung beigegeben ist, zu verpflichten. — Diese Neuerungen trat mit dem 1. Dezember in Kraft.

Eine Besteigung des höchsten Berges der Erde plant nach einer Mitteilung der in New-York erscheinenden «Science» F. W. W. Howell im nächsten Jahre. Der Gaurisankar

oder Mount Everest, bekanntlich über 8800 Meter hoch, hat bisher nach allen Versuchen, auch nur bis in die Nähe des Gipfels zu dringen, widerstanden. Dem neuen Plane soll die Unterstützung der königlichen Geographischen Gesellschaft in London, sowie der indischen Regierung gesichert sein. Nach der Erfahrungen bei Ballonfahrten muss man annehmen, dass die Besteigung einer so bedeutenden Höhe nur unter Anwendung künstlicher Sauerstoffatmung möglich sein wird; ob diese dabei zur Anwendung kommen soll, ist noch nicht bekannt gegeben.

Wertvolle Fensterscheibe. Als König Georg von Griechenland zum letzten Mal im Park-Hotel zu Wiesbaden logierte, bemerkte er auf einer Fensterscheibe den Namenszug seines Vaters, des Königs von Dänemark, mit einem Diamanten eingekratzt. Schnell zog er einen Brillantling vom Finger und setzte seinen Namenszug unter den seines Vaters. Kurze Zeit darauf fiel der Blick des Zaren von Russland auf diese Scheibe und er fügte den beiden königlichen Namen seinen eigenen hinzu. Augenblicklich soll das auf so besondere Art wertvoll gewordene Stück Glas der Gegenstand heftigen Wettbewerbes zwischen einem Diplomaten und einem amerikanischen Millionär sein, die sich, wie es heisst, gegenwärtig mit riesigen Summen überbieten, um in den Besitz der seltenen Fensterscheibe mit den fürstlichen Handschriften zu gelangen.

Falsche Banknoten. Das schweiz. Justiz- und Polizeidepartement macht auf eine Bekanntmachung der Banque Nationale in Brüssel aufmerksam, wonach gegenwärtig in Marseille, Triest und Budapest gefälschte 100-Franken-Noten der Banque Nationale de Belgique kursieren. Die Fälskate haben folgende Merkmale: sie bestehen aus zwei aufeinander geklebten Blättern, die, wenn die Note ins Wasser getaucht wird, sich von einander lösen. Beim Anfühlen muss die ungewöhnliche Dicke des Papiers überraschen. Alle bis jetzt entdeckten gefälschten Noten tragen das Erstellungsdatum vom 23. Januar 1897. Immerhin ist es nicht ausgeschlossen, dass der Fälscher dasselbe abändern könnte. Die Fälskate dürfen ferner durch die schlechte typographische Ausführung kenntlich sein; bei der Zahl 100 stehen die Zahlen nicht genau auf gleicher Höhe. Diese Erkennungszeichen sind jedoch sehr vage und wechseln bei jeder Note.

Frankreichs Weinernte von 1897. Diese wird auf 32,305,000 Hektol. geschätzt und steht um 12,305,000 Hektoliter gegen die Weinernte des Jahres 1896 und um 126,000 Hektoliter gegen die 10jährige Durchschnitts-ernte zurück. Rechnet man 3,987,000 Hektoliter auf Algerien und etwa 300,000 Hektoliter auf Korsika, so erreicht die diesjährige Weinernte in Frankreich beinahe 37 Millionen Hektoliter. Mehr geerntet wurde in 18 Departements und hauptsächlich in den 6 südfranzösischen, Ande, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales und Vauchese, teils infolge der günstigen Witterung. In den übrigen Departements hatte die Ernte durch die Fröste im Frühjahr und kalten Regen Ende des Sommers zu leiden. Der Wert der Ernte von 1897 erhebt sich auf 821,752,000 Fr. Hievon kommen 32 Millionen, die einer Quantität von 519,000 Hektoliter entsprechen, auf die besseren Weine, worunter man solche, deren Kaufpreis sich auf über 50 Fr. für den Hektoliter beläuft, versteht und 769 Millionen Franken, die einer Quantität von 30,832,000 Hektoliter entsprechen, auf die gewöhnliche Ware.

Weggis-Rigibahn. Der Bundesrat beantragt der Bundesversammlung, die nachgesuchte Konzession für eine Zahnradbahn von Weggis über Felsenhorn nach Staffelhöhe (Rigi) nicht zu erteilen. Die Begründung hat grundsätzliche Bedeutung. Der Bundesrat erklärt, es sei Pflicht des Bundes, einer entschieden ungesunden Konkurrenz, welche geeignet erscheine, die Verkehrsverhältnisse zu verschlechtern, statt zu verbessern und dem Kredite des Landes zu schaden, entgegenzutreten, und zwar ganz abgesehen davon, ob von seiten der beteiligten Kantonsregierung eine Einsprache vorliege oder nicht und wie sich die nächstbeteiligte Gemeinde dazu stelle. Den Art. 3 des Eisenbahngesetzes verstehe er nicht dahin, dass der Bund bei Erfüllung der formellen Requisite in allen Fällen die nachgesuchte Konzession erteilen müsse, wenn keine Gefährdung der militärischen Interessen vorliege. Der Bund habe sich die Freiheit in der Ausübung seines Hoheitsrechts mit Bezug auf die Erteilung von Eisenbahnkonzessionen durch Art. 3 des Eisenbahngesetzes keineswegs begeben, sondern lediglich ausgesprochen, dass er davon in liberaler Weise Gebrauch machen werde. Es verstehe sich aber, — dass unter allen Umständen die Rücksicht auf das allgemeine Wohl vorbehalten bleibe und, soweit es die Interessen des letzteren erfordern, der Grundsatz der freien Konkurrenz in Eisenbahnsachen, die übrigens in unserm Lande schon bedeutende Früchte gezeitigt habe, eine Beschränkung im einzelnen Falle erleiden müsse.

Eine Rauchwette. Zwischen 2 Londonern kam vor einigen Tagen eine höchst merkwürdige Rauchwette zu stande. Beide Herren sind passionierte Raucher und konsumieren täglich eine nicht unbedeutende Quantität der feinsten Havannas. Bei einer Dampferfahrt auf der Themse wurde eifrig darüber diskutiert, welches Quantum des edeln Krautes man wohl, ohne Unbehagen zu empfinden, an einem Tage in blauen Dunst verwandeln könne. Mr. B. meinte halb scherzhaft, er vertraue sich mit einem Pfund der stärksten Kuba in zwölf Stunden fertig zu